

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation aux abords du marché municipal, rue du Château d'eau

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code civil ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre 1 quatrième partie – signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n° 2024-03 en date du 15 mai 2024 relatif à la zone et à la réglementation de la circulation et du stationnement, rue Nouvelle, rue du Château d'eau, rue du Maréchal Ferrant, allée de la Forge, rue du Marensin, et allée Labadie ;
Vu l'arrêté municipal n°2025-18 en date du 27 mars 2025 relatif à la réglementation du marché municipal ;

Considérant les travaux Cœur de village 2 et la diminution de la superficie au sol de la place du marché ;

Considérant le règlement de marché article 6 paragraphe 2 obligeant l'organisateur du marché municipal à réserver 20% de la superficie du marché aux commerçants non abonnés ;

Considérant la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique, des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sur la période estivale, des commerçants sédentaires et des personnes fréquentant le marché, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue du Château d'eau, les mercredis et samedis, jours de marché ;

Considérant que la rue du Château d'eau est située en agglomération, en zone 30 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, sauf véhicules de secours et véhicules publics, rue du Château d'eau, voie en sens unique, sur le tronçon compris entre le n° 229 et son intersection avec la rue du Maréchal Ferrant, du 05/07/2025 au 30/08/2025, les mercredis et samedis de 7h00 à 15h00, conformément au plan annexé.

Article 2 : Le stationnement sur l'arrêt minute, rue du Château d'eau, au droit des bâtiments modulaires, sera interdit du samedi 05 juillet au samedi 30 août 2025, les mercredis et samedis de 7h00 à 15h00, sauf exposants du marché municipal.

Article 3 : Le parking en épi ainsi que le parking longitudinal situés rue du Maréchal Ferrant, à l'angle avec la rue du Château d'eau, seront neutralisés du samedi 05 juillet au samedi 30 août 2025, les mercredis et samedis de 7h00 à 15h00. Le stationnement de tout véhicule y sera interdit sauf camions des commerçants du marché municipal.

Article 4 : L'accueil de loisirs s'effectuera par le portail école maternelle situé à l'arrière de l'ancien parking du personnel, l'accessibilité par la porte d'entrée actuelle de l'accueil de loisirs sera supprimée les mercredis du 07/07/2025 au 14/08/2025.

Article 5 : Le point de rassemblement de la place du marché mentionné au plan d'évacuation de l'accueil de loisirs est, pour la période citée ci-dessus, déplacé sur l'ancien parking du personnel jouxtant les modulaires.

Article 6 : L'interdiction de circuler sera matérialisée par des barrières positionnées au 229 rue du Château d'eau et au niveau de l'entrée de l'ancien parking du personnel. Un véhicule commerçant viendra renforcer le barrage de la route au niveau de l'intersection du parking des modulaires. Les services de secours en cas d'intervention (pompiers, gendarmerie) sont autorisés à emprunter la rue du Château d'eau. Le véhicule commerçant stationné sur la voie sera retiré afin d'en permettre l'accessibilité.

Article 7 : Pendant les périodes de fermeture de la rue du Château d'eau, voie en sens unique, le tronçon compris entre le n° 229 rue du Château d'eau et la rue Nouvelle sera mis en circulation à double sens.

Article 8 : Les commerçants seront autorisés à déballer sur l'emplacement arrêt minute, rue du Château d'eau.

Article 9 : L'accès au parking de l'aire sportive du city-stade et du skate-park se fera par la rue Nouvelle et par la rue du Maréchal-ferrant depuis la rue Nouvelle.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la commune de Sanguinet.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux de la commune de Sanguinet

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Monsieur le responsable du pôle éducation enfance jeunesse

Monsieur le directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur le représentant des commerçants non sédentaires

Mesdames et Messieurs les commerçants non sédentaires du marché municipal

Mesdames et Messieurs les commerçants sédentaires de la place du marché.

Fait à Sanguinet, le 11 juin 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

12 JUIN 2025

Et publication ou notification le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telercours.fr

Annexe arrêté n° 2025-73
Réglementation de la circulation sur la rue du
Château d'eau du 5 juillet 2025 au 30 août 2025.



**ROUTE
BARRE**

Rue du Château d'eau interdite à la circulation (du
05/07 au 30/08) les mercredis et samedis, jours de
marché, de 7h00 à 15h00.



Aire de déballage des
commerçants du marché



Accès ALSH

Point de rassemblement